

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU

SAINT BARTHELEMY d'ANJOU, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JANVIER

Route des Chênes Secs
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : 2023-147_INSP_JANVIER LABS_LE GENEST ST ISLE_RAP
Code AIOT : 0006308689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement JANVIER implanté Route des Chênes Secs 53940 Le Genest-Saint-Isle. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale d'inspection des sites à déclaration concernant les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANVIER
- Route des Chênes Secs 53940 Le Genest-Saint-Isle
- Code AIOT : 0006308689
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Janvier Labs est spécialisé dans l'élevage de rongeurs pour la recherche.

Il dispose d'un récépissé de déclaration 2016-028 du 04/02/2016 pour les rubriques 2910-A-2 (régime DC), 4331-3 (régime DC), 4735-1b (régime DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à actualiser par télédéclaration et les contrôles périodiques sont à mettre en place pour les rubriques 2910 DC et 4735 DC auprès d'un organisme de contrôle agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le récépissé 2016-028 de déclaration du 04/02/2016 faisait état d'un classement sous les rubriques : - 4331-3 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 74 t régime DC. L'exploitant déclare que le choix de cette rubrique était erroné dans sa déclaration initiale et serait plutôt 4734 avec 2 cuves enterrées double enveloppe de fioul de 60 et 15 m³ et des cuves aériennes (1.34 m³ et 3*500l) : l'exploitant est invité à vérifier la quantité totale susceptible d'être présente au regard de la rubrique 4734 et à s'assurer de son éventuel classement sous la rubrique 4734. - 2910 A2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Régime DC A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance resterait supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW et donc sous le régime DC, elle sera à préciser clairement sur la télédéclaration. 4735-1b Ammoniac. Régime DC La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Quantité totale : 0,5 t Pas de de changement notifié L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques 2910 et 4735 mais avoir effectué un audit interne. Il est attendu une mise à jour de la situation administrative par télédéclaration ainsi que la réalisation de contrôles périodiques pour les rubriques 2910 et 4735 par un organisme de contrôle agréé. Un devis signé sera à transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet